

Arrêtés du 11 au 15 juillet 2022

Direction Stratégie et Aménagement du Territoire		
DSAT	357	Portant sur l'occupation du domaine public "Don utile spécial enfants" Espace d'accueil et d'animation (EAA) la confluence - Pôle rive droite-place Grève in chianti- le mercredi 06 juillet 2022
DSAT	358	Portant sur la campagne d'effarouchement des étourneaux avec tirs de fusées crépitantes, détonations et vol de rapaces du 18 au 22 juillet 2022 inlus,
DSAT	359	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 34, rue de Preuilley "Bar des Stades"
DSAT	360	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 5, rue de l'horloge "la Cave du Maréchal" annule et remplace l'arrêté n°2022-DSAT-072 en date du 04/02/22
DSAT	361	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 1, rue de l'horloge "Chocolaterie G.Feret" (annule et remplace l'arrêté n°2022-DSAT-233 en date du 02/05/22)
DSAT	362	Portant sur une autorisation de stationnement d'un taxi immatriculé GH-677-GE (annule et remplace l'arrêté n°2018-UR DU 08 JUIN 2018)
DSAT	363	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 16, rue Fécauderie "Restaurant le Pacha"
DSAT	366	Portant sur une autorisation de stationnement d'un taxi immatriculé FX-562-MQ (abroge et remplace l'arrêté n°2021-DSAT-047 du 02 mars 2021)

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 – DSAT 357
PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« DON UTILE SPÉCIAL ENFANTS »
Espace d'Accueil et d'Animation (EAA) la Confluence – Pôle rive droite
- Place Greve in Chianti -
le mercredi 06 juillet 2022

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la demande réceptionnée par nos services le 04 juillet 2022 de Madame Morgane BAZILLIER pour l'EAA la Confluence – Direction quartier citoyenneté de la ville d'Auxerre, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser une manifestation nommée « Don utile spécial enfants » se déroulant le mercredi 06 juillet 2022 de 14h00 à 16h00,

Arrête.

Article 1 - l'EAA la Confluence – Direction quartier citoyenneté de la ville d'Auxerre représenté par Madame Morgane Bazillier est autorisé à occuper le domaine public en conformité avec les règlements en usage et à installer:

- 4 vitabris de 3m x 3m
- 4 barrières

sur la place Greve in chianti – pôle rive droite
le mercredi 06 juillet 2022
de 13h00 à 17h00.

Article 2 - L'organisateur et les intervenants de cette manifestation ne seront pas autorisés à perturber la tranquillité des passants sur la voie publique.

Article 3 - L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Article 4 - L'organisateur de cette manifestation est seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Il devra être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 5 - Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Madame Morgane Bazillier – Quartier citoyenneté,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours d'Auxerre,
- Police municipale,
- Direction des affaires juridiques,
- Direction @ccueil communication,

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

- DSAT – sécurité, prévention et risques,
- Direction de la valorisation du cadre de vie,
- Direction du patrimoine et aménagement de l'espace public
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire,
- Direction logistique - moyens généraux,
- Direction cohésion sociale et solidarité,
- Direction culture, sport et vie associative.

Fait à Auxerre, le 05 juillet 2022

Pour le Maire,

Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire



Jean-Marc AGOGUÉ

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

N° 2022 DSAT 358

**PORTANT SUR LA CAMPAGNE D'EFFAROUCHEMENT DES ÉTOURNEAUX
AVEC TIRS DE FUSÉES CRÉPITANTES, DÉTONATIONS ET VOL DE RAPACES
DU 18 AU 22 JUILLET 2022 INCLUS**

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 2021_AG 022 portant délégation de signature à Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire de la ville d'Auxerre

Vu les plaintes relatives aux nuisances générées par les étourneaux situés sur le Quai de la République,

Considérant la délégation de Monsieur Jean-Marc Agogué par arrêté n°2021-HG 022 en date du 16 février 2021,

Considérant les plaintes contre les nuisances générées par les étourneaux, les nuisances sonores et les troubles à la salubrité publique générées par les colonies d'étourneaux sur une zone touristique et résidentielle, quai de la République,

Considérant que, pour remédier à ces états de faits, il convient de prendre des mesures adaptées pour déplacer les colonies d'étourneaux,

Considérant, qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation piétonne afin de garantir le parfait déroulement de cette intervention et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale,

Arrête,

Article 1^{er} : La Direction de la Stratégie et Aménagement du Territoire (DSAT) en partenariat avec la société de fauconnerie EGEF procéderont à des actions d'effarouchement sur les zones dites de « nichoirs » des étourneaux.

Les effarouchements s'effectueront à l'aide de vols de rapaces de fauconnerie créancés sur étourneaux et par des tirs de fusées crépitanes, ou toutes autres méthodes jugées utiles.

Seuls les agents de la DSAT, de la société EGEF, Moulin de Bréviande – 37460 Beaumont Village et de la Police Municipale, dûment autorisés par l'autorité municipale, sont habilités à effectuer les tirs de fusées et détonations.

Article 2 : Les agents seront équipés d'une chasuble réfléchissante au cours de l'intervention.

Article 3 : Les périodes d'interventions sont :

**Du lundi 18 juillet au vendredi 22 juillet inclus
à l'aube et au crépuscule voire en journée**

Ces périodes, horaires et lieux d'intervention sont susceptibles d'être réajustées, selon les dates d'arrivées des étourneaux et les circonstances de terrain,

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Article 4 : Durant les périodes d'interventions, il est interdit de s'approcher des zones de tirs, des zones de repos des buses, les chiens devront être tenus en laisse.

Articles 5 : Les services de la ville d'Auxerre sont chargés de la mise en place et la dépose de la signalisation réglementaire :

- 6 panneaux d'affichage mobile situés quai de la République.

Article 6 : Les périodes d'intervention seront affichées sur des panneaux d'information mobiles qui seront mis en place sur la zone concernée, au moins 24 heures avant le premier jour de l'intervention,

Article 7 : L'article R.610-5 code pénal prévoit que le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe comme défini à l'article 131-13 du code pénal (38 euros au plus).

Article 8 : Le directeur général de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Direction de la Valorisation du Cadre de Vie de la Ville d'Auxerre,
- Police municipale,
- Direction de l'Administration Générale.

Fait à Auxerre le 7 juillet 2022

Le Directeur de la Stratégie et
de l'Aménagement du Territoire de la ville d'Auxerre



Jean-Marc Agogue

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 359
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 34 RUE DE PREUILLY - « BAR DES STADES »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0100, formulée par Monsieur Pascal BOURGOIN, propriétaire de l'établissement « BAR DES STADES » situé 34 RUE DE PREUILLY

Arrête,

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement PARIS BAR situé au 34 rue de Preuilly est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 4 m sur une profondeur de 1 m, représentant une superficie de 4 m².

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 3 petites tables, 6 chaises et 1 chevalet.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er avril 2022 au 1er novembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur BOURGOIN Pascal, propriétaire de l'établissement «BAR DES STADES»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 06/07/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 11/07/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2022 – DSAT 360

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 5 RUE DE L'HORLOGE - « LA CAVE DU MARÉCHAL »
(annule et remplace l'arrêté n°2022 – DSAT 072 en date du 04/02/2022)

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 00059 formulée par Madame Nelly LEGA, propriétaire de l'établissement « LA CAVE DU MARÉCHAL » situé 5 RUE DE L'HORLOGE.

Arrête,

ARTICLE 1 – La propriétaire de l'établissement "LA CAVE DU MARÉCHAL" situé au 5 rue de l'Horloge est autorisée à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte et d'étalage dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par 2 zones distinctes, à savoir :

- une terrasse d'une longueur de 12m sur une profondeur de 5m représentant une superficie de 60 m² avec 12 tables et 40 chaises. L'emplacement est situé au droit de la façade arrière de l'établissement, côté place du Maréchal Leclerc.

- un étalage d'une longueur de 2m sur une profondeur de 1m représentant une superficie de 2m² avec 2 grands pots de fleurs et 1 tonneau de présentation de marchandises. L'emplacement est situé au droit de la façade de l'établissement devant son entrée principale.

Les deux installations devront laisser un passage permettant la libre circulation des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée au 1^{er} août 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 pour la terrasse et du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour l'étalage.

Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 – L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé. Les étalages ne peuvent être installés avant 8 heures et doivent être retirés à la fermeture de l'établissement auquel ils sont rattachés.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale,
Madame Nelly LEGA, propriétaire de l'établissement « LA CAVE DU MARÉCHAL »,
Directions des Affaires juridiques, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique.

Fait à Auxerre, le 07/07/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 11/07/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUÉ

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 361

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 1 RUE DE L'HORLOGE - « CHOCOLATERIE G. FERET »
(annule et remplace l'arrêté n°2022 – DSAT 233 en date du 02/05/2022)

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0088, formulée par Madame Virginie NEVEUX, propriétaire de l'établissement « CHOCOLATERIE G. FERET » situé 1 RUE DE L'HORLOGE

Arrête.

ARTICLE 1 - La propriétaire de l'établissement "CHOCOLATERIE G. FERET" situé au 1 rue de l'Horloge est autorisée à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par 2 zones distinctes, à savoir :

- une terrasse d'une superficie de 6 m² au droit de la façade de l'établissement, devant son entrée principale côté rue de l'Horloge, avec 3 petites tables rondes, 8 chaises, 1 chevalet, 1 machine à glace.

- une terrasse d'une longueur de 12m sur une profondeur de 5m représentant une superficie de 60m² avec 10 tables et 40 chaises. L'emplacement est situé au droit de la façade arrière de l'établissement, côté place du Maréchal Leclerc.

Les deux terrasses ou les aménagements liés ne devront pas entraver l'espace piétonnier.

L'installation devra laisser un passage permettant la libre circulation des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er avril 2022 au 1er novembre 2022 pour la terrasse située devant l'entrée principale de l'établissement et au 1^{er} août 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 pour la terrasse se situant sur la place du maréchal Leclerc.

Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritiques ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Madame NEVEUX Virginie, propriétaire de l'établissement «CHOCOLATERIE G. FERET»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 07/07/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 11/07/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 – DSAT 362

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
D'UN TAXI IMMATRICULE GH-677-GE
(Annule et remplace l'arrêté n°2018 – UR 149 du 08 juin 2018)

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2213-6,

VU le Code des Transports, notamment les articles L3121-1 et suivants et L3124-1 et suivants,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès et l'activité de conducteur et à la profession de taxi,

VU le décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCT/2010/0044 du 21 janvier 2010, réglementant la mise en circulation et l'exploitation des taxis,

VU l'arrêté n° PREF/DCL/BRE/2020/0156, relatif aux tarifs des taxis,

VU l'arrêté municipal n°812 du 30 octobre 1995 réglementant le stationnement des taxis dans la ville,

VU l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

VU la demande en date du 04 juillet 2022 de changement d'immatriculation d'un taxi effectuée par la société AROBASE TAXIS, représentée par Madame Catherine COQUELET,

Arrête.

Article 1 - La société Arobase Taxis est autorisée à faire stationner un taxi immatriculé GH-677-GE, de marque RENAULT, sur la place n°14 en attente de la clientèle, à compter du 07 juillet 2022 dans le respect des règles fixées par les textes susvisés.

Article 2 - Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- La société Arobase Taxis ,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Préfecture de l'Yonne,
- Direction des affaires juridiques,
- Police Municipale,
- Direction de la valorisation du cadre de vie,
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire.

Fait à Auxerre, le 06 juillet 2022

Pour le Maire,
Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 11/07/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUÉ

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 363
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 16 RUE FÉCAUDERIE - « RESTAURANT LE PACHA »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0101, formulée par Monsieur Celal VAROL, propriétaire de l'établissement « RESTAURANT LE PACHA » situé 16 RUE FÉCAUDERIE

Arrête,

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "RESTAURANT LE PACHA" situé au 16 rue Fécauderie est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 2,60 m sur une profondeur de 1,40 m, représentant une superficie de 3,60 m². La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver l'espace piétonnier.

Le mobilier sera composé de 3 tables et 6 chaises.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er avril 2022 au 1er novembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur VAROL Celal, propriétaire de l'établissement «RESTAURANT LE PACHA»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 07/07/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 11/07/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 – DSAT 366

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
D'UN TAXI IMMATRICULÉ FX-562-MQ
(abroge et remplace l'arrêté n°2021 – DSAT 047 en date du 02 mars 2021)

Le Maire de la ville d'Auxerre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2213-6,

VU le Code des Transports, notamment les articles L3121-1 et suivants et L3124-1 et suivants,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès et l'activité de conducteur et à la profession de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCT/2010/0044 du 21 janvier 2010, réglementant la mise en circulation et l'exploitation des taxis,

VU l'arrêté n° PREF/DCL/BRE/2020/0156, relatif aux tarifs des taxis,

VU l'arrêté municipal n°812 du 30 octobre 1995 réglementant le stationnement des taxis dans la ville,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agoué directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu le compromis de vente en date du 02 mai 2022, relatif à la vente de l'autorisation de stationnement de taxi n°20, exploitée par « ERIC TAXI 89 », représenté par Monsieur Eric CHANUT.

VU l'inscription au répertoire SIRENE de l'INSEE, de l'établissement, en date du 1^{er} juin 2022, immatriculant l'entreprise « ALYS TAXI AUXERRE » sous le n°914 027 149 00014 et fixant son siège social au 2A rue du Four à Monéteau (89470),

VU la demande de Monsieur KARBAL Youness, représentant l'entreprise « ALYS TAXI AUXERRE », en date du 28 avril 2022, d'exploiter le stationnement de taxi n°20,

VU la carte professionnelle de conducteur de taxi de Monsieur KARBAL Youness numéro 08921077501,

Arrête,

Article 1 - La société « ALYS TAXI AUXERRE », est autorisée à faire stationner un taxi immatriculé FX-562-MQ, de marque DS, sur la place n°20, en attente de la clientèle, à compter du 1er juillet 2022 dans le respect des règles fixées par les textes susvisés.

Article 2 - Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur KARBAL Youness de « ALYS TAXI AUXERRE »,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Préfecture de l'Yonne,
- Police municipale,
- Direction des affaires juridiques,

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Direction du patrimoine et aménagement de l'espace public
- Direction de l'aménagement et de la stratégie du territoire.

Fait à Auxerre, le 13 juillet 2022

Pour le Maire,
Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire




Jean-Marc AGOGUÉ